



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des Collectivités et de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation générale et des élections**

**Arrêté préfectoral DCC/BRGE
Portant institution de la commission de propagande
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 et
fixant les délais limites de dépôt par les listes de candidats
des documents de propagande électorale ainsi que les quantités maximales des documents de
propagande électorale pouvant être remboursées**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code électoral, et notamment les articles L. 212, R. 31 et R. 32 ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance n° 21/058 du 27 avril 2021, de Madame la première présidente de la Cour d'Appel de Poitiers ;

VU les désignations de Monsieur le directeur de la Poste du 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instituer une commission de propagande dans le cadre des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : À l'occasion du scrutin des 20 et 27 juin 2021 pour l'élection des conseillers départementaux, il est institué une commission de propagande dans le département de la Charente-Maritime composée ainsi qu'il suit :

- **Présidente :** Madame Stéphanie LAFFOSSE, juge au tribunal judiciaire de La Rochelle ou, en cas d'empêchement Madame Isabelle JEANNEL, juge au tribunal judiciaire de La Rochelle
- **Membres :**
- Madame Brigitte DELTEIL, Directrice de la direction des collectivités et de la citoyenneté à la Préfecture de la Charente-Maritime ou, en cas d'empêchement Monsieur Hervé VALTEL, chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;

- **Monsieur Eric LE GALL**, Responsable performance logistique à La Poste de Périgny ou, en cas d'empêchement **Monsieur Willy DESESSARD**, responsable d'exploitation à La Poste de Périgny.

Article 2 : Le Secrétariat de la commission de propagande sera assuré par **Madame Ludivine PETITGAS** ou en cas d'empêchement par **Monsieur Alexandre CAPSETA-PALLEJA**, du Bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture.

Article 3 : Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 4 : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral, à savoir :

- de procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- d'adresser, au plus tard le **mercredi 16 juin 2021** pour le premier tour et le **jeudi 24 juin 2021** pour le second tour, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats de leur circonscription. Ces documents doivent être adressés aux électeurs du département quel que soit leur lieu de résidence, y compris à l'étranger,
- d'envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le vendredi 18h, précédant l'élection, les bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La commission de propagande n'assurera pas, le cas échéant, l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux dispositions du code électoral.

Les binômes de candidats peuvent toutefois soumettre à la commission de propagande du département de la Charente-Maritime les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

- **Les circulaires :**

Chaque binôme peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, **une seule circulaire** d'un grammage de 70 g/m² et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29).

Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble du canton.

La circulaire peut être imprimée recto verso.

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

Mise en ligne des circulaires :

Pour rendre leur propagande plus accessible, chaque binôme pourra aussi de mettre en ligne une circulaire, adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC).

La mise en ligne des circulaires de propagande est un moyen de diffusion complémentaire, non obligatoire et qui ne remplace pas l'envoi au domicile des électeurs de la propagande officielle.

Le candidat devra remettre à la Commission de Propagande par l'intermédiaire de son secrétariat un fichier pdf au contenu identique de la circulaire validée par la Présidente de la Commission de propagande soit par un envoi par mail à pref-elections@charente-maritime.gouv.fr soit par la remise d'un fichier pdf sur clé USB.

- **Les bulletins de vote :**

Ils doivent être imprimés en **une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30).

Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des binômes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés .

Ils doivent être d'un grammage de 70 g/m2 et au format 105 x 148 millimètres, c'est-à-dire un format A6 (art. R. 30).

Ils doivent être imprimés au format paysage, c'est-à-dire horizontal (art. R. 30).

Ils doivent comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique (art. L. 191), suivis pour chacun d'entre eux du nom de leur remplaçant, précédé ou suivi de la mention : « remplaçant ».

Afin d'éviter toute confusion, le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme (art. R. 110).

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante, ni la photographie d'un animal (art. L. 52-3).

Article 5 : Un binôme ou son mandataire conserve la faculté d'assurer par lui-même l'envoi des bulletins de vote. Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard le samedi précédant le scrutin à 12 heures, ou encore au président du bureau de vote le jour du scrutin. Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par un candidat, ou son mandataire, dûment désigné, s'ils sont d'un format manifestement différent du format requis (105 x 148 millimètres, format paysage).

Article 6 : Les circulaires et les bulletins de vote sont remis à la commission de propagande par les binômes de candidats **sous forme désencartée (non pliés)** conformément à l'article R 34.

Les lieux, dates et heures de dépôt de la propagande sont fixés ainsi qu'il suit :

- Lieu de livraison :

La livraison des bulletins de vote et des circulaires doit s'effectuer par les candidats auprès de notre prestataire KOBA qui réalise la mise sous pli et le colisage des documents électoraux.

• Pour le 1^{er} tour :

La date limite de livraison des documents de propagande électorale par les candidats à KOBA est fixée au **lundi 17 mai 2021 à 12h, délai de rigueur.**

Adresse de livraison de l'ensemble des documents électoraux (bulletins de vote et circulaires) : KOBA
- ZA du Courneau - BAT B1-5 Avenue de Guitayne - 33610 CANEJAN

Heure de livraison : du 26 avril au 7 mai : lundi de 8h00 à 19h00, mardi au jeudi de 07h00 à 19h00 et le vendredi de 07h00 à 18h00 ; à compter du 10 mai au 16 mai : tous les jours de 06h00 à 19h00 et le 17 mai : de 06h00 à 12h00.

• Pour le 2nd tour :

La date limite de livraison est fixée au **mardi 22 juin 2021 à 18h, délai de rigueur.**

Le lieu de livraison diffère selon les documents électoraux.

Pour les bulletins de vote à destination des mairies, (soit la moitié de la quantité de bulletins de vote imprimés) : la livraison est à effectuer à KOBA - ZA du Courneau - BAT B1- 5 Avenue de Guitayne - 33610 CANEJAN

Heure de livraison : le lundi 21 juin de 07h00 à 19h00 et le mardi 22 juin de 07h00 à 18h00.

Pour les bulletins de vote à destination des électeurs (l'autre moitié des bulletins de vote imprimés) et les circulaires : L'adresse de livraison est disponible pour les imprimeurs sur le site KOBA à l'adresse suivante : <https://imprimeur.koba.com/> après saisie des informations relatives au candidat et au canton (numéro et nom du canton).

Une fiche réalisée par KOBA expliquant précisément les modalités de livraison et de conditionnement des documents de propagande électorale est remise aux candidats lors du dépôt de leur candidature à la préfecture aux fins de transmission par les candidats à leur imprimeur.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates et heures.

Article 7 : Les quantités de bulletins de vote et de circulaires à livrer et pouvant être remboursées sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage sera effectué selon les modalités suivantes :

- un nombre de circulaires d'un format de 210 x 297 millimètres (A4) égal au nombre d'électeurs, majoré de 5%, uniformes au sein de la circonscription ;
- un nombre de bulletins de vote de 105 x 148 millimètres (A6, format paysage) égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres (A1) par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres (A3).

Les circulaires et les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les factures doivent être libellées au nom des deux membres du binôme et devront être accompagnées d'une attestation de production à partir de papier de qualité écologique et doivent mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection, sa date et le canton concerné ;
- les noms des deux membres du binôme de candidats ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- le grammage du papier utilisé ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables : taux de TVA de 5,5 % pour les bulletins de vote et les circulaires et taux de TVA de 20 % pour les affiches.

Les factures doivent être adressées par voie postale à la Préfecture, au bureau des élections, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE CEDEX ou remise aux heures d'ouverture du public auprès du bureau des élections à la Cité administrative Duperré, 5 place des Cordeliers à La Rochelle.

Article 8 : Si un binôme de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

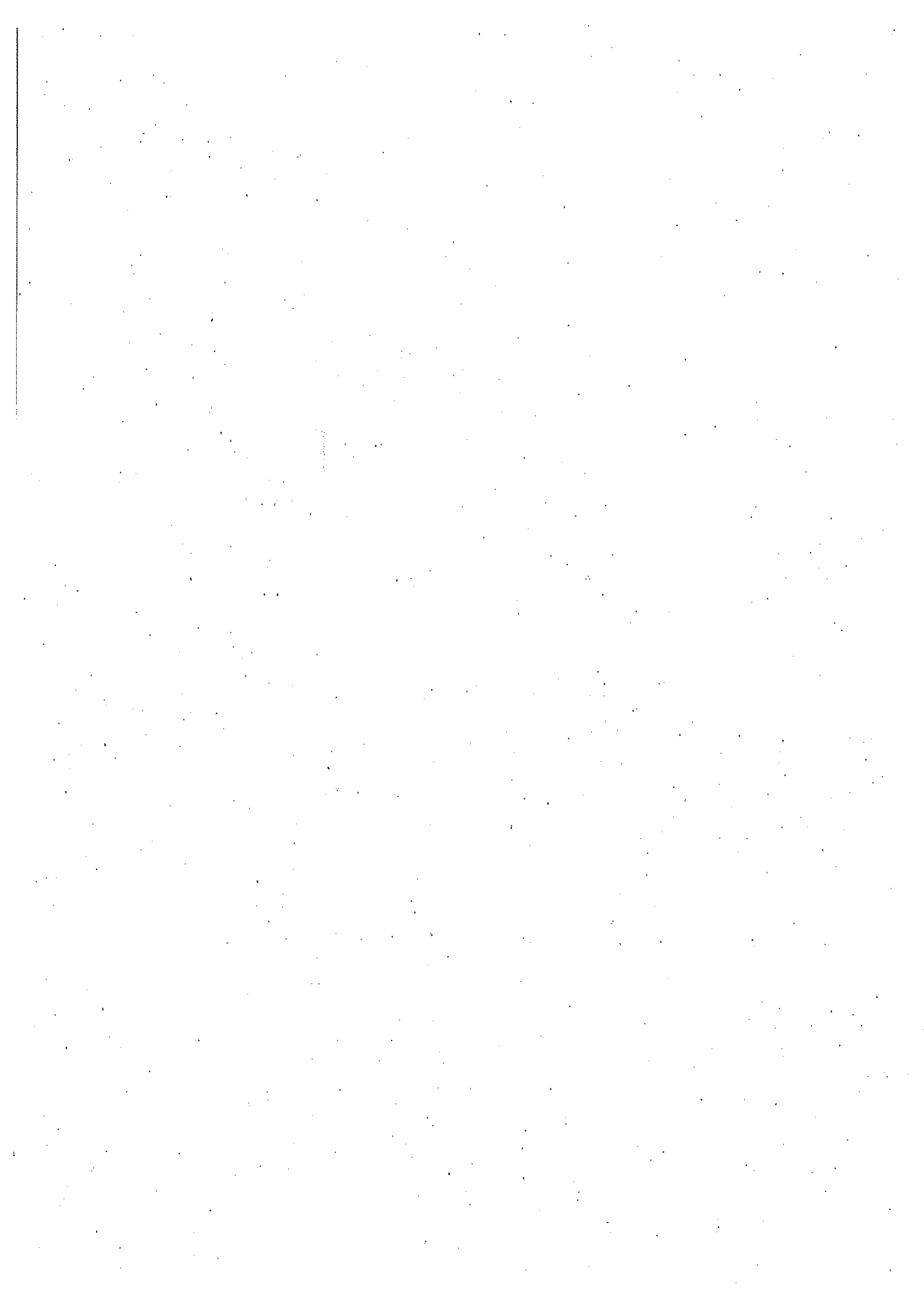
Dans cette dernière hypothèse ou à défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et la présidente de la commission de propagande sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28 AVR. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre MOLAGER



ANNEXE

Quantités maximales des documents de propagande admises à remboursements dans le cadre des élections départementales de juin 2021

Numéro du canton	Nom du canton	Nombre d'électeurs	Quantité maximale de bulletins de vote ouvrant droit à remboursement	Quantité de circulaires ouvrant droit à remboursement
01	Aytré	20 993	46 185	22 043
02	Chaniers	17 426	38 337	18 297
03	Châtelailion-Plage	18 938	41 664	19 885
04	L' Île d'Oléron	19 966	43 925	20 964
05	L' Île de Ré	16 428	36 142	17 249
06	La Jarrie	19 947	43 883	20 944
07	Jonzac	15 781	34 718	16 570
08	Lagord	21 692	47 722	22 777
09	Marans	21 175	46 585	22 234
10	Marennnes	16 585	36 487	17 414
11	Matha	16 159	35 550	16 967
12	Pons	16 337	35 941	17 154
13	Rochefort	17 128	37 682	17 984
14	La Rochelle-1	18 196	40 031	19 106
15	La Rochelle-2	16 343	35 955	17 160
16	La Rochelle-3	17 562	38 636	18 440
17	Royan	24 755	54 461	25 993
18	Saint-Jean-d'Angély	21 252	46 754	22 315
19	Saint-Porchaire	15 275	33 605	16 039
20	Saintes	18 618	40 960	19 549
21	Saintonge Estuaire	16 163	35 559	16 971
22	Saujon	17 824	39 213	18 715
23	Surgères	20 573	45 261	21 602
24	Thénac	15 828	34 822	16 619
25	Tonnay-Charente	20 836	45 839	21 878
26	La Tremblade	20 813	45 789	21 854
27	Les Trois Monts	18 143	39 915	19 050

